

MARSILLY



**ARRETE N° 20.123
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS
ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES**

Le maire de Marsilly,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits pesticides sur le territoire national,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-28, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1 et L.2212-2-2, L.2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures relatives à l'entretien des voies publiques, pour veiller à maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant la mise en place du zéro pesticide dans la commune (Nota : une dérogation autorise l'utilisation du phyto dans le cimetière),

Considérant que les habitants sont des acteurs essentiels dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de propreté de la commune ne peut être satisfait qu'autant que les habitants, qu'ils soient propriétaires ou locataires, concourent à l'effort d'entretien,

Considérant toutefois que les personnes à mobilités réduites, ou présentant des problèmes de santé, et vivants seules seront dispensées de l'entretien des trottoirs,

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Marsilly.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Les propriétaires ou locataires riverains de la voie publique doivent participer à l'entretien général des trottoirs entre les interventions des agents communaux.

Chacun est tenu de balayer le trottoir, si celui-ci est goudronné.

S'il n'existe pas de trottoirs, l'espace aussi petit soit-il devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Chacun est tenu de balayer le caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

o **2-1 - Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires riverains. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Il est expressément interdit de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et les caniveaux doivent demeurer libres.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont invités à fleurir ou végétaliser leur pied de mur avec des végétaux non invasifs, conservant le libre passage sur le trottoir, nécessitant un très faible entretien et peu d'arrosage.

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires riverains sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeuble, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux. L'utilisation des cendres est à proscrire, notamment sur un trottoir en béton ou pour éviter l'encombrement des réseaux d'eaux pluviales.

En temps de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

o 2-3 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible. Ils ne peuvent y déposer ni matériaux, ordures, et encombrant, ni y stationner des véhicules. Une demande d'autorisation d'occuper le domaine public devra être formulée à la Mairie préalablement à toute occupation.

o 2-4 - Déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux publics.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Entretien des végétaux

o 3-1 - Taille des haies

Les haies et arbustes doivent être taillés à l'aplomb du domaine public pour ne pas gêner la visibilité, le passage des véhicules et des piétons, ni masquer les panneaux signalétiques. Il en est de même, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

o 3-2 - Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres, arbustes, haies et autres plantations situées sur leur propriété, incombe au riverain qui doit veiller à ce qu'aucune racine, branche, branchage ou feuillage ne dépasse de sa clôture sur le domaine public (voies publiques et tout espace public).

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

o 3-3 - Défaillance du riverain

En cas d'urgence et/ou de négligence répétée des propriétaires ou locataires riverains, la collectivité pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires à leurs frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune facturera les frais d'enlèvements à tout contrevenant.

Article 5 : Collecte des ordures ménagères

Les déchets verts, dont ceux de tonte, ne doivent pas être jetés dans les bacs à ordures ménagères ni dans les fossés ou champs voisins, mais évacués dans les déchetteries gérées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les bacs dédiés aux ordures ménagères doivent être déposés sur le domaine public au plus tôt la veille au soir de la collecte et retirés après le passage de la collecte et remisés sur les propriétés respectives.

Article 6 : Responsabilité

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire riverain pourra être engagée.

Article 7 : Exécution

Le Directeur des services techniques et la police municipale de Marsilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Marsilly, le 24 avril 2020

Le maire
Hervé PINEAU

